

~~Don't forget to mention absence of interpreter for signature register (R.A.F.)~~
Audiences: Absence d'interprète pour notifier la convocation devant le JCD, ce qui, compte tenu des conditions de comparution sous escorte, viole le principe de présentation volontaire devant le juge.

JCD_LILLE_17-05-2010_K

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00644	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE - DE REJET

conforme
Ekert

Le 18 mai 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Mme Ekert, interprète en langue russe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16/05/2010 à l'encontre de :

Madame ~~██████████~~ K██████████
née le 12 Juillet 1988 à SAMARKAND (OUBÉKISTAN)

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressée le 16/05/2010 à 18 h 00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS en date du 17 mai 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressée entendue en ses observations,

M.Bauduin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Naudin entendu en ses observations,

Attendu, sur le dernier moyen soulevé en défense concernant l'absence d'interprète lors de la signature du registre par l'intéressé lors de l'arrivée au centre de rétention, qu'il s'avère:

- que la copie de ce registre doit être jointe à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci conformément à l'article R.552-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;
- que les articles L. 553-1 à 3 du même code prévoit les mentions qui doivent y figurer;
- que l'article L.552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE impose au juge des libertés et de la détention de vérifier notamment par l'examen de la copie du registre émargé par l'intéressé que celui a été placé en état de faire valoir ses droits;
- que l'article L.551-2 du CESEDA vise les droits reconnus à l'étranger pendant toute la période de rétention qui commence dès la notification de son placement et non à son arrivée au centre de rétention pour certains d'entre eux, puisque cette disposition n'opère aucune distinction;
- que les articles L.111-7 et 8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE consacrent le principe du choix de la langue comprise par l'intéressé à compter du début de

son placement en rétention et le recours en conséquence à un interprète y compris par voie téléphonique ou le recours à la traduction écrite (formulaire);

- que le registre comporte l'indication déterminante de l'heure d'arrivée de l'intéressé au centre de rétention puisque le temps de transport constitue une période au cours de laquelle une suspension, non prévue en droit, est de fait systématiquement apportée à l'exercice effectif des droits qui ne peuvent s'exercer que dans un lieu fixe et qu'en conséquence le contrôle du juge doit pouvoir porter sur ce délai;

- que, de même, il mentionne la réponse apportée par l'intéressé à la question de l'achat d'une carte téléphonique, soit une indication afférente à l'exercice effectif d'un droit antérieurement notifié, alors que cet échange ne peut valablement et utilement avoir lieu hors l'intervention d'interprète;

que de la confrontation de ces éléments il ressort que le registre, sans qu'il y ait lieu de procéder à une qualification juridique plus avant de cette pièce, doit donc être soumis au juge revêtu de la signature de l'intéressé qui ne peut être recueillie qu'avec l'assurance de la compréhension des mentions qui y figurent et notamment de ces mentions indispensables, en sorte que l'absence de toute indication que cet émargement est intervenu après usage sous quelque forme que ce soit prévue par les textes de la langue comprise par l'intéressé, ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparté par la loi quant à l'exercice effectif des droits afférents à la rétention;

qu'il faut souligner à cet égard que malgré les difficultés récurrentes en matière de transport entre local de garde à vue et centre de rétention, aucun procès-verbal n'est dressé concernant cette opération même si l'exigence imposée dans les termes ci-dessus rappelées de la production de la copie du registre n'a pas vocation à être palliée par la production d'autres pièces à la procédure;

que l'absence d'allégation d'un grief est dépourvu d'incidence sur cette analyse dès lors que la démonstration de ce dernier n'est exigé par aucune disposition du CESEDA;

Attendu en outre, *sur le troisième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense*, que la convocation devant le juge des libertés et de la détention a été délivrée à l'intéressée sans l'assistance d'un interprète faute de signature sur le document figurant en pièce n° 46; que compte-tenu des conditions de la comparution de l'intéressée à l'audience, transférée sous escorte depuis le centre de rétention jusqu'au tribunal, il ne saurait se poser la question de sa présentation volontaire devant le juge telle que prévue par les dispositions du code de procédure civile, étant surabondamment observé que les dispositions du CESEDA en la matière apparaissent comme spéciales et non susceptibles d'être palliées par les dispositions générales du code de procédure civile;

Attendu en conséquence que la demande doit être rejetée, *sans qu'il y ait lieu d'examiner les deux autres moyens d'irrégularité de la procédure soulevés en défense résultant de l'absence d'avis de placement en garde à vue au procureur de la République et d'un placement en rétention à compter de la fin de la garde à vue*;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 18 mai 2010 à 11 heures 40

L'INTÉRESSÉE	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.